

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. Sondage

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage ;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir à cette technologie ;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 4° de l'article 2 qui entrera en vigueur le 29 novembre 2010 ;

2° les articles 4 à 6 qui entreront en vigueur le 29 novembre 2009.

49839

Gouvernement du Québec

Décret 418-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire ;

2° l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui suit un cours ou fait un stage déterminés par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret numéro 749-98 du 3 juin 1998.

SECTION II **ENTRETIEN D'UNE TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN VENTILATEUR**

2. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés ;

2° ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosoldoseur ;

3° ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène ;

4° réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

3. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins sept heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système respiratoire ;

ii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;

iii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur ;

iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire ;

b) elle ou il a, au moins trois fois, exercé avec succès chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière, de l'infirmier ou de l'inhalothérapeute qui les a assurées ;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;

b) un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

c) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

3° une infirmière ou un infirmier est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient;

4° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute.

SECTION III CONTRIBUTION À LA THÉRAPIE INTRAVEINEUSE

4. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres;

2° administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres;

3° installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres, à injection intermittente.

5. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système vasculaire;

ii. la technique d'installation d'un cathéter périphérique court;

iii. l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

iv. la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;

v. les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

vi. les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

vii. la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

b) elle ou il a, au moins trois fois, exercé avec succès chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un infirmier, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière ou de l'infirmier qui les a assurées;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, sauf en pédiatrie et en néonatalogie;

3° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire :

1° qui a complété la formation qui y est prévue dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2° à qui l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation après l'intégration de la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

6. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres ;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres.

Pour exercer ces activités professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° ces activités professionnelles sont exercées en pédiatrie dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

7. L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

Cet étudiant peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 s'il respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

8. La personne admissible par équivalence peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 si elle respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

Cette personne peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 si elle respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

9. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues au premier alinéa de l'article 6 avant le 29 mai 2008 peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le 29 mai 2011.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le décret numéro 630-2007 du 7 août 2007.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49878

Gouvernement du Québec

Décret 419-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déter-